Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2008-03-76 , daté du **06 février 2008**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I[er])
autorisation à la **société GROSS Charpentes**
de poursuivre l'exploitation (prescriptions complémentaires)
d'une activité de travail et de traitement de bois**,**
à Kingersheim et Mulhouse

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I[er] relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V, et notamment l'article R 512-31 de la partie Règlement

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le SDAGE du Bassin Rhin- Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,

VU le SAGE Ill- Nappe- Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,

VU la déclaration du 17 février 1987 de la société GROSS, s'agissant de son activité de traitement de bois à Mulhouse rue de Cherbourg (trempage et stockage de produits de préservation) et le récépissé préfectoral du 15 juin 1987 prenant acte de cette déclaration et signalant à la société Gross que :

- ✓ l'activité de traitement de bois relève du régime de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées,
- ✓ l'activité peut continuer à être exploiter: bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis,

VU le dossier technique adressé au préfet le 30 novembre 1998, les plans du projet,

VU l'étude de « vulnérabilité des eaux souterraines » du 30 septembre 2003 (rapport ARCADIS), transmise par l'exploitant,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées, du 03 décembre 2007,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 janvier 2008,

VU les observations de l'exploitant du 24 janvier 2008 (dépôt préfecture le 25 janvier 2008),

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société GROSS Charpentes, à l'adresse de son siège social, sont administrativement en règle (bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis), mais n'ont toutefois jamais fait l'objet de prescriptions d'exploiter,

CONSIDÉRANT que les activités de travail du bois, stockage de bois et traitement de bois sont exploitées sur le site depuis 1939, préalablement à la parution de certains textes réglementaires fixant des prescriptions particulières s'agissant de l'état des bâtis, en terme de limitation de la propagation d'un incendie, et que même si les mesures constructives ne sont pas rétroactives, il y a lieu que l'exploitant fasse réaliser une Etude de dangers afin de déterminer des mesures à mettre en œuvre pour limiter les éventuelles conséquences d'un sinistre,

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de réglementer la poursuite des activités et d'imposer des prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment imperméabilisation du site, mise à l'abri des intempéries de l'installation de mise en œuvre de produits de traitement de bois et de l'aire de distribution de carburant, surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement, mise en place d'une vanne d'isolement du réseau d'assainissement communal, surveillance de la qualité des eaux souterraines, traitement des poussières résultant des activités de travail du bois, surveillance régulière des niveaux sonores, remise à jour de l'étude de dangers, tenue d'un plan de gestion des émissions gazeuses liées à l'activité de traitement de bois (au trempé), interdiction de l'utilisation de certaines substances dans les produits de préservation de bois utilisés, limitation de la quantité de produits de préservation de bois utilisée annuellement,… sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier technique de demande de bénéfice de l'antériorité, notamment imperméabilisation des zones de travail, mise en place de cuvettes de rétention, aspiration des émissions de poussières des activités de travail de bois et traitement des poussières, remplacement du produit de traitement de bois pour limiter/éviter les émissions de solvants, mise en place de l'installation de traitement de bois et du stockage de bois traités à l'abri des intempéries, mise en place d'un mur anti-bruit, … permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté de prescriptions à l'exploitant par courrier daté du 11 janvier 2008,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société GROSS Charpentes, dont le siège social est 4, rue de Cherbourg - 68200 Mulhouse, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de travail et mise en œuvre de produits de préservation de bois, exploitées à l'adresse du siège social, sur les bans communaux de Mulhouse et Kingersheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de traitement de bois (mise en œuvre de produits de préservation du bois : 1 cuve de trempage)	2415-1	A	7 200	l
Atelier où l'on travaille le bois	2410-2	D	95	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Les activités de travail de bois (usinage, …) ne peuvent s'effectuer que sur des bois bruts, non traités avec des produits de préservation.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers communiqués ou annexés au présent arrêté, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de déclaration,
- ✓ le dossier technique,
- ✓ les plans tenus à jour (implantation des activités et stockages, réseaux,…),
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - ACCIDENT- INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles R 512-74 à R 512-80 de la partie « Règlement » du livre V du code de l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit «programme d'autosurveillance ». L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant**.**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques dés réception.

S'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques le 15 du mois qui suit le mois objet du contrôle (au plus tard le 15 juillet pour les contrôles du 1er semestre, et le 15 janvier pour les contrôles du 2nd semestre); la transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable, mais sous la responsabilité de l'exploitant (*pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3 du présent arrêté*). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement …).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle : (*) sans objet

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des produits de traitement de bois ou de leur mise en œuvre.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires de :

- ✓ l'installation de combustion,
- ✓ le silo de stockage de sciures et copeaux de bois
- ✓ doivent dépasser la hauteur des bâtiments riverains du site.

S'agissant de l'installation de mise en œuvre de traitement de bois (1 cuve de trempage), les émissions ne sont pas captées.

Toutefois :

- ✓ l'utilisation de substances visées à l'annexe 4 du présent arrêté est interdite,
- ✓ l'utilisation de substances à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, et des composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68, telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 **susvisé**, est interdite.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire de canaliser les émissions du bain de traitement de bois, alors le point de rejet des effluents à l'atmosphère devra dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 98)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés à l'atmosphère :

- ✓ installations de combustion (combustible utilisé: bois non traité),
- ✓ installation de broyage de bois/ compactage en briquettes (activités sur bois non traité),
- ✓ rejet du silo de stockage de copeaux et sciures (produits résultant des activités sur bois non traité),

doivent être traitées, en tant que de besoin, pour ne pas générer de nuisances. En particulier les rejets de l'installation de broyage de bois/compactage en briquettes et du silo de stockage de copeaux et sciures de bois doivent être épurés sur filtres à manches.

Les filtres à manches seront régulièrement entretenus. A cet effet un registre de contrôle doit être ouvert sur lequel seront reportées au minimum les informations suivantes :

- ✓ date de vérification de l'état des filtres,
- ✓ date de changement des filtres,
- ✓ nom de la société chargée de l'entretien des installations de traitement,
- ✓ …

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'est pas autorisé de :

- ✓ travailler du bois préalablement traité par des produits de préservation,
- ✓ d'utiliser comme combustible (installation de combustion) du bois ayant préalablement été traité par des produits de préservation.

Les émissions devront respecter les valeurs limites de flux et de concentration définies ci-dessous :

Emissaire	paramètre	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm3
Rejets du silo de stockage des sciures et copeaux(débit de rejet : 12 000 m3/h)	poussière	< 1	< 100

S'agissant des émissions gazeuses liées à l'activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois (au trempé) :

Dans l'hypothèse où le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h (voir l'estimation des émissions à laquelle l'exploitant doit procéder et dont il est fait état à l'article 8.5.1 du présent arrêté), la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés ne devra pas dépasser 110 mg/$m^{3.}$

Les résultats sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués,

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet **d'un schéma de maîtrise des émissions de COV**, tel que défini ci-après :

- ✓ un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté,
- ✓ le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation,

La consommation annuelle de produits de préservation de bois sur le site est de 2 tonnes (produit avant dilution).

Article 8.5 - AIR- Surveillance des rejets

Article 8.5.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants rejet air.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'inspecteur des installations classées pourra demander en tant que de besoin un contrôle de la qualité de ces rejets. A cet effet :

- ✓ les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme qualifié,
- ✓ le débit des effluents sera exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants seront exprimées rapportées aux même conditions normalisées et exprimées en mg/m3. S'agissant des rejets de l'installation de combustion, les résultats seront exprimés à teneur en oxygène ramenée à 11%.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

S'agissant de l'utilisation des produits de traitement de bois, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence des polluants dont il est fait état à l'article 8.2 du présent arrêté, dans ses rejets.

En cas d'impossibilité technique, liée à l'activité de traitement de bois au trempé ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets liés à l'activité de traitement de bois (trempé), une évaluation des conditions de fonctionnement à respecter les valeurs limites d'émissions imposées à l'article 8.4 du présent arrêté, doit être réalisée **annuellement**. Cette évaluation, permettant de quantifier les rejets à l'atmosphère est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 janvier de l'année [n+1] s'agissant des émissions pour l'année [n]. Elle estimera :

- ✓ le flux annuel de COV rejetés à l'atmosphère
- ✓ le flux horaire de COV rejetés à l'atmosphère.

Article 8.5.2 - Contrôle : (*) sans objet

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement: (*) sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier :

- ✓ les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés ou couverts,
- ✓ les éventuels effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Composés Organiques volatils

La consommation de produit de préservation de bois (contenant des solvants), au niveau de l'installation de traitement de bois, étant de l'ordre de 2 tonnes/an (produit avant dilution), l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de l'ordre de 100 m^3 :

- ✓ 90 m^3 eaux sanitaires et domestiques,
- ✓ 10 m^3 eaux pour des besoins industriels (appoint du bac de traitement de bois).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant estimera **semestriellement** le volume d'eau nécessaire à ces activités industrielles. Cette information sera notée dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale si elle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.

S'agissant plus particulièrement de la cuve de traitement de bois et des conteneurs de stockage du produit de préservation du bois non dilué :

- ✓ **dans un délai de 6 (six)mois**, l'exploitant examinera la possibilité de remplacer les actuels bacs de rétention métalliques par des cuvettes de rétention dont les murs auront une stabilité au feu de 4 heures; les conclusions de cet examen, accompagné d'une étude technico économique, seront portées à la connaissance du préfet, avec des propositions de mise en conformité en tant que de besoin et fonction des conclusions de la remise à jour de l'Etude de dangers dont il est fait état à l'article 16.1 du présent arrêté,

- ✓ en cas de modification de lieu d'implantation de l'installation de traitement de bois ou des stockages de produit non dilué, ou en cas de nécessité de remplacer les actuels bacs de rétention, alors l'installation de traitement de bois et les stockages de produit de traitement non dilué devront impérativement être associés à une ou des cuvettes de rétention dont les murs auront une stabilité au feu de 4 heures.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.
Les réservoirs et l'installation de traitement de bois devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
S'agissant plus particulièrement des bacs associés à l'activité de traitement de bois, cette étanchéité sera régulièrement contrôlée par l'exploitant **tous les 18 mois**; cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs. A cet effet il sera ouvert un registre de contrôle sur lequel seront portés la date de contrôle, le nom du vérificateur et les constats de cette vérification. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 98)

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes (remplissage du réservoir aérien de liquide inflammable associé à l'installation de distribution de liquide inflammable des chariots de manutention) est étanches et reliée à une rétention dimensionnée selon les mêmes règles (la zone de stationnement pour dépotage peut être conçue et dimensionnée à cet effet).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, conteneurs,...).

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel; à cet effet le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou polluantes, solides ou liquides (ou liquéfiés) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ou les fuites éventuelles (seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux).

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. En cas de déchets liquides, ils doivent être stockés sur des cuvettes de rétention dimensionnés comme il est prévu à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Dans un délai de 6 (six) mois, les installations devront être associées à un volume de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de **120 m^3**. A cet effet, il sera mis en place une vanne d'isolement du réseau d'assainissement communal (confinement créé de façon temporaire, par fermeture de cette vanne, en mettant à profit le réseau interne de récupération et évacuation des eaux pluviales et la forme de la cour de l'établissement). Les dispositions suivantes seront respectées :

- ✓ les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce volume de confinement (et notamment de la vanne) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances,
- ✓ le bon fonctionnement de l'organe de commande et d'isolement (vanne) sera régulièrement contrôlé et au minima 1 fois par an. Les dates de contrôles, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- ✓ la fermeture de la vanne devra s'opérer manuellement.

A cet effet :

- les sens "ouverture" et "fermeture" seront clairement identifiés et toujours lisibles,
- le dispositif de manœuvre devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement,
- la mise en œuvre de la vannes d'isolement fera l'objet d'une consigne particulière écrite.

Il devra être procédé **annuellement** à une vérification de la bonne étanchéité du dispositif de confinement retenu par l'exploitant, et des conduites associées. A cet effet il sera ouvert un registre de contrôle sur lequel seront portés la date de contrôle, le nom du vérificateur et les constats de cette vérification. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction des conclusions de l'Etude de dangers actualisée, dont il est fait état à l'article 16.1 du présent arrêté, le volume de confinement tel qu'il est précédemment défini pourra être revu.

Préalablement à tout rejet de ces eaux de confinement dans le réseau d'assainissement communal, l'exploitant devra :

- ✓ faire procéder à un contrôle de la qualité de ces eaux de confinement,
- ✓ s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif que ces eaux de confinement peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal. En cas de refus ces eaux seront à traiter comme des déchets,
- ✓ prendre l'attache du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif afin de définir des modalités de rejet au réseau d'assainissement, si ce rejet est accepté par le gestionnaire du réseau.

Le rejet de ces eaux, dans le réseau d'assainissement, s'effectuera de façon régulée et selon les recommandations formulées par le gestionnaire du réseau.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit, hormis les eaux pluviales de toiture d'une partie du hall n°2 (stockage de bois) qui pourront être rejetées en 1 seul puits d'infiltration. Cet ouvrage devra être mis en conformité avec les prescriptions de l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Le réseau d'eaux pluviales de ruissellement interne est raccordé au réseau communal d'assainissement, en 1 seul point. Ce point de rejet est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'exploitation du site ne génère pas de rejet d'eaux industrielles.

Les seuls rejets d'eau sont constitués :

- ✓ des eaux sanitaires,
- ✓ des eaux pluviales de ruissellement (toiture, cour et voirie internes),
- ✓ des eaux de confinement résultant de l'extinction d'un incendie.

Tout rejet de bain de traitement de bois, d'eau de rinçage de la cuve de traitement de bois et d'eau de rinçage des conteneurs ayant contenus des produits de traitement de bois est interdit. Si nécessité d'évacuation, ces bains et eaux seront éliminés comme des déchets et conformément aux prescriptions de l'article 10 du présent arrêté.

a) Rejet dans les eaux superficielles (*) sans objet

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 98).

Outre les eaux sanitaires, les seuls rejets de l'établissement sont constitués par les eaux pluviales de ruissellement, ainsi que par d'éventuelles eaux résultant de l'extinction d'un incendie.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement d'une partie de la toiture du hall n°2 sont rejetées en puits filtrant. Cet ouvrage doit être conçu et protégé pour éviter toute intrusion d'un quelconque autre produit, et notamment l'intrusion d'eaux d'extinction incendie.

Les eaux pluviales de toiture des autres halls et bâtiments, et les eaux de ruissellement de sols sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal en 1 point unique.

Conformément aux prescriptions d'article 9.2.4 du présent arrêté, un dispositif doit permettre l'obturation du réseau d'assainissement.

Les caractéristiques de ces eaux pluviales doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	**Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)**
PH	Entre 5,5 et 8,5
MEST	<600 mg/l si le flux quotidien dépasse 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	<10 mg/l si le flux quotidien dépasse 100 grammes/j
Tébucanozole	<1 mg/l si le flux quotidien dépasse 30 grammes/j
Propiconazole	<1 mg/l si le flux quotidien dépasse 30 grammes/j
Perméthrine	<1 mg/l si le flux quotidien dépasse 30 grammes/j

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des rejets sur une journée et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement: (*) sans objet

Aucunes installations de refroidissement n'est exploitée sur le site.

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

Article 9.4.1 - Autosurveillance des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Les eaux pluviales de ruissellement	• PH • MEST • Hydrocarbures totaux • Tébucanozole • Propiconazole • - Perméthrine	**annuelle** en novembre/ décembre	Rejet au réseau d'assainissement communal

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.4.2 - Contrôle : (*) sans objet

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 - Surveillance des eaux de surface *:* (*) sans objet

Article 9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines

Article 9.5.2.1 - Autosurveillance :

Définition du réseau de surveillance :

- Le réseau de surveillance est défini conformément à l'étude hydrogéologique du 30 septembre 2003 susvisée. Dans le cas où le suivi piézométrique traduirait d'un sens d'écoulement des eaux souterraines différent de celui dont il est fait état à l'étude hydrogéologique susvisée, une nouvelle étude devra être produite avec proposition de nouveaux puits de contrôle.

- La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 18.2 du présent arrêté.

- L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	**Localisation par rapport au site (amont ou aval)**	**Profondeur de l'ouvrage**
413-6X0765/PZ1AMT	Amont site	Env. 8m
413-6X0766/PZ2AVL	Aval installation de traitement de bois	Env. 8m

Programme de surveillance:

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
413-6X0765/PZ1AMT	**Semestrielle** : • en période de hautes eaux (mai/juin) • en période de basses eaux (novembre/décembre)	PH	1302
413-6X0766/PZ2AVL		tébuconazole	1694
		permethrine	1523
		propiconazole	1257
		hydrocarbures	2962

En fonction des résultats d'analyses, et à la demande justifiée émanant de l'exploitant, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue.

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.5.2.2 - Contrôle (*) sans objet

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- ✓ déchets industriels banals en mélange allant en décharge,
- ✓ déchets dangereux: conteneurs vides de produits de traitement, vieux fûts de résines, etc. A cet effet la quantité maxi de déchets présents sur le site ne devra jamais dépasser 1 tonne.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I[er] du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage : (*) sans objet

Tout épandage de déchets ou effluents, sur ou dans les sols agricoles, est interdit.

Article 11 - SOL

En cas de doute, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, des échantillons de sol à proximité des installations de mise en œuvre de produit de préservation du bois, devront être réalisés en vue d'analyses. Les échantillons de sol et les analyses devront être réalisés par un laboratoire compétent. Les prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1[er] du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes/ Points de contrôle et Niveaux sonore limite admissible	**PÉRIODE DE JOUR** allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	**PÉRIODE DE NUIT** allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : rue de Cherbourg- angle Sud-Ouest	63	Aucune activité sollicitée ; en conséquence aucune activité autorisée
Point 2 : rue de Cherbourg- angle Nord-Ouest	61	
Point 3 : arrière du site- angle Sud-Est	54	

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts- parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué **avant le 30 juin 2008**, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que toute personne étrangère à l'établissement n'ait pas un accès libre et facile aux installations du site. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE- Implantation- Isolement par rapport aux tiers

L'installation de traitement de bois est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

L'installation de traitement de bois, ainsi que les stockages de bois et les ateliers de travail de bois ne doivent pas être surmontés de locaux occupés ou habités par des tiers.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Nonobstant les conclusions et propositions de l'Etude de dangers, dont la réalisation et la remise sont imposées à l'article 16.1 du présent arrêté, et les mesures qui pourront ultérieurement être prescrites, les prescriptions minimales suivantes, en terme de règle de construction, doivent être respectées :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus; en particulier :

✔s'agissant de l'atelier de travail du bois (menuiserie, scierie, …) et magasins de stockage de bois (*compte tenu de leur situation à moins de 8 m de locaux habités ou occupés par des tiers*) les conclusions de l'étude de dangers, dont il est fait état à l'article 16.1 du présent arrêté détermineront, en fonction :

- ✓ de l'ancienneté du site par rapport aux prescriptions réglementaires applicables,
- ✓ de la situation du site et des installations sur le site,
- ✓ des mesures constructives déjà existantes (incombustibilité de la toiture, degré coupe feu des murs et des issues, etc...)

des mesures à prendre, tant du point de vue « constructif », que du point de vue « positionnement des installations » sur le site.

✔l'installation de combustion doit être placée dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu degré 2 heures.

Le local est en communication avec les ateliers de travail de bois ou les magasins de stockage de bois; en conséquence une distance d'isolement adéquate et déterminée par l'exploitant doit être instaurée. Cette zone de sécurité doit être matérialisée au sol et des dispositions techniques doivent être prises pour interdire toute possibilité d'utilisation de cette zone de sécurité. Dans cette zone sont interdits tout dépôt de bois ou autres matières combustibles.
Le local sera équipé d'une porte.
L'installation de combustion devra être arrêtée à chaque fin de journée de travail, et la porte du local devra être fermée.

✔hall de traitement (imprégnation de produit de préservation de bois) : le hall abritant l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois (hall n°2 ouvert) doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie.

Le désenfumage des locaux et hall exposé à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace ; à cet effet ils sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicable à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé et toujours libre de tout encombrement.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit exister un interrupteur général.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour

être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Article 15.7.1 Règles d'exploitation générales

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitation des installations, et notamment l'installation de traitement de bois, doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

La zone de stockage de conteneurs est clairement identifiée avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Il est particulièrement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement : cette interdiction doit être signalée par panneaux.

Les ateliers de travail de bois, les zones de stockage de bois et plus généralement l'établissement, doivent être maintenus propres ; à cet effet les ateliers seront régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter toute accumulation de poussière tant au sol qu'au niveau des structures. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 15.7.2- Règles d'exploitation particulières à l'activité de traitement de bois

✔Le traitement du bois s'effectuera par immersion, dans le respect des prescriptions suivantes :

- ✓ il s'effectuera dans un bac aérien, associé à une capacité de rétention telle que définie à l'article 9.2.2 du présent arrêté. Tout traitement en cuve enterrée, ou non munie de capacité de rétention, est interdit,
- ✓ le bac de traitement doit être d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement,
- ✓ le bac de traitement doit être situé à l'abri des intempéries.

✔Les produits de préservation du bois sont transvasés directement dans le bac de traitement, et dilués. Le nom du produit utilisé doit être indiqué de façon lisible sur le bac de traitement.

✔Le bac de traitement doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement, et déclenchant une alarme. Une réserve de produit absorbant sec, et les moyens techniques pour le mettre en œuvre rapidement, doivent toujours être disponibles à proximité pour absorber les fuites éventuelles. Les produits absorbants souillés sont à éliminer comme des déchets.

✔L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- ✓ l'égouttage des bois traités doit s'effectuer au-dessus du bac de traitement, jusqu'à séchage complet, et ce afin d'interdire toute égoutture de produit à l'extérieur du bac de traitement,
- ✓ le transport des bois traités, séchés, vers la zone de stockage doit s'effectuer à l'abri des intempéries,
- ✓ la zone de stockage des bois traités, séchés, doit être à l'abri des intempéries.

✔Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de mise en œuvre de produit de préservation de bois doit bénéficier des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel; en particulier le bac de trempage sera fermé par un couvercle incombustible et solidaire de la cuve de traitement.

✔L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre dans lequel seront consignées les informations suivantes :

- ✓ jour du « rechargement » du bain de traitement de bois, et quantité de produit introduite dans la cuve de traitement,
- ✓ taux de dilution employé,
- ✓ tonnage de bois traité.

Ce registre sera régulièrement mis à jour :

- ✓ à chaque « rechargement » du bain de traitement,
- ✓ trimestriellement, en ce qui concerne le tonnage de bois traité.

Article 15.7.3- Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant **établit les consignes d'exploitation** des différentes installations présentes sur le site, et particulièrement pour Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires,
- ✓ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générée,
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage,
- ✓ les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités,
- ✓ le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Par ailleurs et sans préjudice des dispositions du code du travail, des **consignes de sécurité** précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci, et sont affichées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ pour les installations présentant le plus de risques: la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 14 «incendie» et «atmosphères explosives»;
- ✓ l'obligation du «permis d'intervention» pour les parties de l'installation visées à l'article 15.7,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment l'interdiction de rejet;
- ✓ les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire),
- ✓ les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement, prévues à l'article 9.2.4,
- ✓ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu **tous les 12 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SECURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Actualisation de l'Etude de dangers détection et alarme

Une étude de dangers, actualisée, sera remise au préfet dans un **délai de 3 mois**. Elle examinera plus particulièrement :

- ✓ les mesures à prendre pour limiter les conséquences d'un sinistre (incendie,…) de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois, des stockages associés (bois, produits de préservation de bois, déchets) et des ateliers de travail du bois, compte tenu plus particulièrement de la date d'implantation des activités (1940), et des règles de construction déterminées à l'époque de la mise en activité des installations,
- ✓ les mesures à prendre pour les limiter à l'enceinte de l'établissement les conséquences d'un sinistre (incendie,…). Si nécessaire, des mesures visant à limiter les conséquences d'un sinistre aux limites du site devront être proposées avec échéancier de réalisation,
- ✓ les mesures à prendre pour la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre (incendie).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent: **2 poteaux incendie normalisés**, situés à moins de 200 m du point le plus éloigné à défendre par les voies praticables.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- ✓ en cas de nécessité et au vu des conclusions de l'Etude de dangers dont il est fait état à l'article 16.1, d'un système d'alarme incendie ;
- ✓ de robinets d'incendie armés ;
- ✓ d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les matériels sont maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an**.

Les éventuels stocks de produits inflammables (résines, solvants) non utilisés sur le site, mais stockés en vue d'une utilisation sur des chantiers extérieurs sont limités. Ils sont :

- ✓ soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- ✓ soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des stockages de bois ou des ateliers de travail de bois.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE : (*) sans objet

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Stockage de bois et déchets de bois

Nonobstant les conclusions de l'Etude de dangers dont la réalisation et la remise sont imposées à l'article 16.1 du présent arrêté, et les mesures qui pourront ultérieurement être prescrites, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- ✓ les groupes de piles de bois doivent être disposés de façon à être accessible en toutes circonstances.
- ✓ les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie; des passages suffisants doivent être ménagés et toujours libres.
- ✓ la hauteur des piles de bois doit être limitée.

Des dispositions doivent être prises afin que :

- ✓ les stocks de bois ne puissent être aisément accessibles depuis l'extérieur du site (risque de malveillance): distance d'isolement, mur plein, …
- ✓ les conséquences d'un sinistre ne puissent être dommageables aux tiers (distance d'isolement, murs coupe-feu, couverture pare-flamme, …)
- ✓ les copeaux de bois et sciures de bois ne doivent pas être stockés dans le local où se situe l'installation de combustion ; ils doivent être stockés dans un silo isolé du reste des installations du site.

- ✓ l'installation de broyage de chutes de bois, l'installation de presse pour la fabrication de briquettes et les briquettes de sciures de bois, doivent être positionnées sur une aire suffisamment éloignée du local abritant l'installation de combustion, et en dehors de la zone de sécurité dont il est fait état à l'article 15.2 du présent arrêté. Toutefois la quantité de chutes de bois et de briquettes de sciures, à cet emplacement, devra être limitée et ne devra pas dépasser 6 m^3.

Article 18.2 - Dispositions transitoires

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers…), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines…).

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.3 - Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du livre V du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de **Kingersheim** et de **Mulhouse** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de Kingersheim et Mulhouse, s/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la **société GROSS Charpentes à Mulhouse.**

Fait à Colmar, le 06 février 2008
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral
n°2008-03-76- ,daté du 06 février 2008

-=-=-=-

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

✔au plus tard le 15 juillet et le 15 janvier : transmission à la DRIRE des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines (art.7.1) à assurer selon une **fréquence semestrielle** en mai/juin et novembre /décembre de chaque année (article 9.5.2.1).

✔bilan de gestion **annuel** des émissions gazeuses du bas de traitement de produits de préservation du bois (article 8.5.1).

✔estimation **semestrielle** des besoins en eau pour le réajustement du bac de traitement de bois (article 9.1).

✔**dans un délai de 6 mois**, remise au préfet des conclusions de l'examen de l'exploitant visant à remplacer les bacs de rétention métallique par des cuvettes de rétention stable au feu 4 heures. (article 9.2.2),

✔vérification interne, **tous les 18 mois**, de la bonne étanchéité du bac de traitement de bois.

✔**dans un délai de 6 mois** : mise en place des dispositifs ,nécessaires à pouvoir créer un confinement des eaux d'incendie (vanne) (article 9.2.4)

✔vérification interne **annuelle** du bon fonctionnement de la vanne d'isolement du réseau d'assainissement communal. (article 9.2.4).

✔contrôle **annuel** (novembre/décembre) de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement, au réseau d'assainissement communal) (article 9.4.1)

✔**avant le 30 juin 2008** : réalisation de mesures de bruit, puis tous les 5ans article 12.3).

✔formation **annuelle** du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie (article 15.7.3).

✔**dans un délai de 3 mois** : actualisation de l'Etude de dangers (article 16.1).

✔vérification **annuelle** du bon état des moyens de lutte contre l'incendie (article 16.2).

-=-=-=-

ANNEXE 2
à l'arrêté préfectoral
n°2008-03-76 ,daté du 06 février 2008

-=-=-=-

PLANS

✔plan de situation de l'établissement.

✔plan de l'établissement.

✔plan des Zones à Emergence Réglementée (ZER).

✔plan d'implantation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

-=-=-=-

ANNEXE 3
à l'arrêté préfectoral
n°2008-03-76,daté du 06 février 2008

-=-=-=-

FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométr ique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

-=-=-=-

ANNEXE 4
à l'arrêté préfectoral
n°2008-03-76, daté du 06 février 2008

-=-=-=-

Acide acrylique
Acide chloracétique
Acroléine
Anhydride maléique
Biphényles
Crésol
1,2 - Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
2,4 - Dichlorophénol
Diéthylamine
Diméthylamine
Ethylamine
Méthacrylates
Mercaptans (thiols)
Nitrocrésol
Nitrophénol
Nitrotoluène
Phénol
Pyridine
1,1,2,2 - Tétrachloro-éthane
Thioéthers
Thiols
1,1,2 Trichloro-éthane
2,4,5 Trichlorophénol
Triéthylamine
Xylènol (sauf 2,4 - xylènol).

-=-=-=-